

EXEMPLE DE CAS

Bulletin sur les ventes, l'impôt, la planification successorale, la tarification et les produits

CELI et désignation d'un conjoint comme bénéficiaire conjoint



Version révisée en février 2022

Gaétan et Mireille forment un couple depuis près de cinq ans après s'être rencontrés par l'entremise d'amis communs. Gaétan a un enfant d'âge adulte d'un premier mariage alors que Mireille est veuve et a deux enfants. Ils souhaitent tous deux prendre soin des enfants de leur partenaire advenant son décès, ainsi que léguer une partie de leurs placements à leurs enfants respectifs.

Gaétan a tiré pleinement parti de son compte d'épargne libre d'impôt (CELI) et a observé une excellente croissance de son portefeuille de placements.

Au Canada, le titulaire d'un CELI peut désigner un bénéficiaire pour son compte dont les sommes sont investies dans un CPG ou des fonds distincts auprès d'un assureur. Un titulaire qui réside hors du Québec peut désigner un bénéficiaire pour un CELI qui comporte tout autre placement admissible. Gaétan a désigné Mireille ainsi que Marie, sa propre fille, à titre de bénéficiaires de son CELI. Qu'arriverait-il si Gaétan décédait avant Mireille et Marie?

Mireille et Marie recevraient la juste valeur de marché du CELI de Gaétan en date de son décès. Ce montant serait libre d'impôt. Le gain généré dans le CELI de Gaétan à la suite de son décès, mais avant



Peter A. Wouters

Directeur, Planification fiscale et successorale et planification de la retraite, Gestion de patrimoine

Peter A. Wouters collabore avec des conseillers autonomes et d'autres professionnels pour sensibiliser les gens aux enjeux et aux préoccupations auxquels sont confrontés les particuliers bien nantis, les professionnels et les propriétaires d'entreprise. Il contribue à la recherche et à l'élaboration de solutions optimales pour les clients et les clientes visant à améliorer leur bien-être financier tout en répondant à leurs souhaits et à leurs styles de vie particuliers. Il a donné plus d'un millier d'ateliers, de séminaires et de conseils techniques au pays, tant aux conseillers qu'à la clientèle, sur les enjeux, les concepts et les stratégies liés à la fiscalité, à la planification successorale et à la planification du revenu de retraite. En tant que gérontologue financier agréé, il consacre une bonne partie de son temps à sensibiliser des gens de toutes les professions qui travaillent avec les personnes âgées ou qui sont spécialisés dans les besoins, les attentes et les problèmes propres à ces personnes. Dans ces activités, la planification complète du style de vie tient une place importante.

L'équipe Ventes-Impôt-Planification successorale-Tarification-Produits (Services VIP+) apporte son soutien à l'interne et aux courtiers par l'entremise, notamment, de séminaires, de formations, d'illustrations sur des concepts avancés et de consultations techniques sur des cas précis.

Vous pouvez joindre Peter A. Wouters à peter.wouters@empire.ca.

Exemple de cas

que le montant ne soit transféré aux bénéficiaires, est pleinement imposable pour les bénéficiaires. Le produit serait divisé entre les bénéficiaires selon les directives prévues au régime.

Mireille peut désigner en partie sa part de la juste valeur de marché du régime comme « cotisation exclue » en date du décès de Gaétan. La désignation de cotisation exclue permet à un conjoint survivant, s'il est le bénéficiaire, de cotiser à son CELI et de désigner la totalité ou une partie du paiement reçu au décès en tant que cotisation exclue, ce qui n'aura pas d'incidence sur son propre plafond de cotisation au CELI. Pour être en mesure de désigner une cotisation exclue, le conjoint survivant doit être bénéficiaire de chaque CELI auparavant détenu par le défunt conjoint, même s'il n'en est pas l'unique bénéficiaire. Selon la *Loi de l'impôt sur le revenu*, le conjoint survivant peut également désigner une cotisation exclue même s'il n'est pas considéré comme le seul survivant, indépendamment des lignes directrices du gouvernement du Canada sur les CELI.

Deux autres situations pourraient prévenir le conjoint, soit Mireille dans ce cas, de désigner une cotisation exclue.

1. Le CELI du défunt comprend des cotisations excédentaires. Si le CELI de Gaétan contenait des cotisations excédentaires au moment de son décès, le montant excédentaire le plus élevé de chaque mois serait imposé à 1 %, y compris pour le mois de son décès. Tout gain ou toute croissance de la valeur raisonnablement attribuable aux cotisations excédentaires sera considéré comme un avantage et traité en conséquence, et ne peut pas être considéré comme une cotisation exclue.

2. Le paiement a été versé au survivant après la période de roulement, plus précisément, après « la période commençant lorsque le titulaire du régime (Gaétan) décède et se terminant à la fin de l'année civile suivant l'année du décès ».

Mireille et Marie peuvent toutes deux placer une partie de leur produit respectif dans leur propre CELI si elles n'ont pas atteint leur plafond de cotisation. Pour Mireille, cette disposition s'appliquerait désormais aux gains imposables accumulés dans le CELI à la suite du décès de Gaétan, jusqu'à ce qu'elle effectue une cotisation qui ne constitue pas une cotisation exclue. Marie, quant à elle, peut cotiser jusqu'à atteindre son plafond de cotisation seulement. Elle ne peut pas effectuer un transfert libre d'impôt à titre de cotisation exclue.

Si Gaétan avait cotisé en parts égales à deux CELI jusqu'à ce qu'il ait atteint son plafond de cotisation annuel, puis investi cet argent de la même manière que précédemment, il aurait pu :

- nommer Mireille à titre d'unique bénéficiaire ou de titulaire subsidiaire (titulaire subrogé au Québec) de l'un des régimes, et Marie à titre d'unique bénéficiaire du second régime. Mireille aurait alors eu plus d'options ainsi que la possibilité de maximiser tout traitement fiscal particulier; ou
- séparer son régime en deux comptes afin de désigner un seul bénéficiaire pour chaque compte.

Quelles sont les différences pour un conjoint s'il est désigné à titre de bénéficiaire ou de titulaire subsidiaire (subrogé au Québec)? Lisez mon prochain article pour le découvrir.

Version révisée en février 2022

L'information présentée dans ce document est fournie à titre informatif seulement et ne doit pas être interprétée comme constituant des conseils juridiques, fiscaux, financiers ou professionnels. Placements Empire Vie Inc. décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à la mauvaise utilisation de cette information, ainsi qu'aux omissions relatives à l'information présentée dans ce document. L'information obtenue auprès de sources tierces est jugée comme fiable, mais la société ne peut en garantir l'exactitude. Veuillez demander conseil à des professionnels avant de prendre une quelconque décision.

Placements Empire Vie Inc., une filiale en propriété exclusive de L'Empire, Compagnie d'Assurance-Vie, est le gestionnaire des fonds communs de placement Empire Vie et le gestionnaire de portefeuille des fonds distincts de L'Empire Vie. Les placements dans les fonds communs de placement et les fonds distincts peuvent donner lieu à des frais de courtage, à des commissions de suivi, à des frais de gestion et à d'autres frais. **Tout montant affecté à un fonds distinct est placé aux risques du titulaire de contrat, et la valeur du placement peut augmenter ou diminuer.** La brochure documentaire du produit considéré décrit les principales caractéristiques de chaque contrat individuel à capital variable. Les polices de fonds distincts sont établies par L'Empire, Compagnie d'Assurance-Vie.

^{MD} Marque déposée de L'Empire, Compagnie d'Assurance-Vie. Placements Empire Vie Inc. utilise cette marque de commerce sous licence.

L'Empire, Compagnie d'Assurance-Vie

259, rue King Est, Kingston ON K7L 3A8

Assurance et placements – Avec simplicité, rapidité et facilité^{MD}

empire.ca info@empire.ca 1 877 548-1881

INV-3305-FR-02/22

